

aklea
société
d'avocats

www.aklea.fr

Les fondations en France

Aspects juridiques et fiscaux

Intervenant :

Stéphane Couchoux

Avocat associé

Responsable du département « Mécénat, Fondation & Association »

Ministère de la Culture et de la Communication, 2 décembre 2009

FISCALITÉ DES ENTREPRISES, DU PATRIMOINE ET DES PARTICULIERS / SOCIÉTÉS ET FINANCEMENT /
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, TECHNOLOGIES, MEDIA / CONCURRENCE ET DISTRIBUTION / RÉGLEMENT DES
CONTENTIEUX CIVILS ET COMMERCIAUX / SOCIAL ET MOBILITÉ INTERNATIONALE / MECÉNAT, FONDATION
ET ASSOCIATION / DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES / ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

1. Panorama juridique des fondations

Définition commune à toutes les fondations

■ **Caractéristiques d'une fondation**

- Un seul fondateur possible
- Affectation irrévocable de biens, droits ou ressources
- En vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général
- Dans un but non lucratif
- Absence d'AG
- CAC généralement obligatoire dès la création

L'intérêt général : une notation essentielle et pourtant...

- **Absence de définition légale**
- **Domaines de l'intérêt général (*articles 200-1 et 238 bis 1, CGI*)**

- Philanthropie
- Éducation
- Science
- Social
- Humanitaire
- Sport
- Famille

- **Culture et mise en valeur du patrimoine artistique**
- Défense de l'environnement naturel
- Diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

Mécénat & Culture

- Sauvegarde, enrichissement et valorisation du **patrimoine**, des musées, archives, livres, sites archéologiques,...
- Diffusion de **spectacles vivants** : musique, danse, théâtre, cinéma, cirque,...
- Soutien de la **création contemporaine** (dont régime spécifique de mécénat en faveur des entreprises pour l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants) : arts plastiques, audiovisuels, numériques,...
- Soutien de **l'interprétation musicale** par l'achat et le prêt d'instruments de musique à des artistes de haut niveau (régime spécifique de mécénat en faveur des entreprises)
- **Diffusion de la culture**, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (à l'étranger)
- Actions de **mécénat croisé** avec d'autres domaines : Santé, Social, Sport, Environnement...
- **Promotion du mécénat** culturel

8 formes de fondation possible

Fondations « généralistes »

(Environnement, Recherche, Solidarité, Culture, ...)

- Fondation reconnue d'utilité publique
- Fondation sous égide
- Fondation d'entreprise
- Fonds de dotation

Fondations « spécialisées »

(Enseignement supérieur et Recherche)

- Fondation de coopération scientifique
- Fondation universitaire
- Fondation partenariale
- Fondation hospitalière

©Aklea 2009

En attendant la « fondation européenne » ?

La fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)

« *La Grande fondation* »

Définition

■ Principaux textes :

- Art. 18 et s., Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat
- D. n° 91-1005 du 30/09/1991

■ Définition légale :

- « *Acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* »

■ Fondateurs :

- Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé ou public (sous conditions)
- Pas de nombre minimal ou maximal de fondateurs
- Les fondateurs personnes physiques doivent avoir la capacité pour effectuer une libéralité
- Une personne morale de droit public ne peut en principe pas créer seule une FRUP

■ Domaines d'intervention : principe de spécialisation

■ Dénomination : AOC « fondation » !

Création et obtention de la RUP

- **Reconnaissance d'utilité publique accordée par décret après avis du Conseil d'État**
- **Deux modèles de statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2003**
- **Durée :**
 - Illimitée
 - Sauf « dotation consommable » → pour le financement d'un projet déterminée quant à sa nature, son montant et sa durée

Dotation initiale / Capacité/ Ressources

- **Dotation initiale (DI) :**
 - Obligatoire : intangible (principe) ou consommable (exception)
 - Montant → en pratique : 1M€ voire 1,5M€
 - Versement échelonné possible sur 10 ans maximum
- **Grande capacité juridique de la FRUP et large éventail des ressources**
 - Donations et legs → **dévolution d'un patrimoine (architectural et/ou artistique)**
 - Dons manuels, appel à la générosité public publique
 - Transfert de biens en pleine propriété ou démembré
 - Possibilité de détenir le capital de PME (sous condition)
 - Ressources possibles : revenus du patrimoine, subventions, produits des activités propres, *etc.*
- **Possibilité pour certaines FRUP d'obtenir le « super label » de fondation abritante**

Gouvernance

- **Deux types de gouvernance dans les FRUP :**
 - « Moniste » : Conseil d'administration → Bureau
 - « Dualiste » : Conseil de surveillance / Directoire

Transparence et Contrôles

- **La FRUP est soumise à une tutelle administrative :**
 - Importance du contrôle a priori lors de la création de la FRUP : gouvernance, patrimoine, projet, *etc.*
 - Représentants de l'Etat, membres du droit au CA ou CS **sauf option « commissaire du Gouvernement**
- **Nomination d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant**
- **Etablissement des comptes annuels conformément à l'avis du CNC relatif aux spécificités comptables des fondations N° 2009-01 du 5 février 2009**

Dissolution / Liquidation

- **Dissolution-sanction si la FRUP se voit retirer la reconnaissance d'utilité publique. Exemple :**
 - Non respect des versements de la dotation initiale
 - Réduction de la dotation consommable à 10 % de sa valeur initiale
- **Dissolution volontaire sur décision du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance :**
 - Sur autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat
 - Nomination d'un commissaire pour procéder à la liquidation
 - L'actif net est dévolu à un « établissement analogue »

Principaux avantages fiscaux en faveur des FRUP

- **Fiscalité incitative pour la transmission de patrimoine :**
 - **En faveur de la FRUP → Exonération de droits de mutation à titre gratuit (droits de donation et de succession) sur les libéralités :**
 - **Exonération en cas de dons manuels** dès lors que la FRUP présente un caractère **d'intérêt général** au sens fiscal :
 - Caractère culturel ou artistique
 - Gestion désintéressée et activité non concurrentielle (activité « non fiscalisée »)
 - Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint
 - Conditions de territorialité :
 - ✓ L'activité d'intérêt général doit en principe être exercée en France mais exception pour la diffusion de la culture française à l'étranger
 - ✓ La question de la philanthropie internationale : comment recevoir un don de l'étranger : « *Friends of ...* », « procédure TGE » et transposition en droit interne de la jurisprudence communautaire Persche
 - **Exonération spécifique en cas de donations et legs** consentis à des FRUP à caractère culturel et artistique
 - **En faveur des héritiers ou légataires → Abattement sur les droits de succession** des dons en numéraire ou des dons de biens consentis à une FRUP dans les six mois du décès (pas de plafond mais abattement non cumulable avec les réductions d'impôt mécénat)

Principaux avantages fiscaux en faveur des FRUP

■ Fiscalité incitative pour la transmission de patrimoine (suite) :

• Réductions d'impôt dans le cadre du **dispositif « mécénat »**

- **Condition** → la FRUP doit présenter un **caractère d'intérêt général au sens fiscal** (*cf exonération des DMTG*)
- Sauf application du dispositif spécifique de **mécénat en faveur des organisateurs de spectacles vivants** → possibilité pour une fondation de bénéficiaire, sous certaines conditions, du mécénat des entreprises et des particuliers, alors même qu'elle est fiscalisée dans les conditions de droit commun
- **Nature juridique du don** : donation ou don manuel

Principaux avantages fiscaux en faveur des FRUP

- **Fiscalité incitative pour la transmission de patrimoine (suite) :**
 - Réductions d'impôt dans le cadre du **dispositif « mécénat »**
 - **Mécénat des entreprises**
 - **Forme du don** : en numéraire ou en nature :
 - ✓ Mises à disposition gratuite de personnel (prêts de mains d'œuvre)
 - ✓ Dons de biens meubles ou immeubles
 - ✓ Prises en charge de frais et dépenses et prestations gratuites dont **mécénat de compétences** → rénovation des locaux de la FRUP, scénographie, équipements informatiques, prestations juridiques, etc.
 - **Avantages : réduction d'impôt sur les bénéficiaires de 60%** du montant du don en numéraire ou en nature (prix de revient) dans la limite annuelle de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise (excédent de versement reportable sur 5 exercices) → régime spécifique des **Trésors nationaux**
 - **Remarques :**
 - ✓ **La délicate question des contreparties à l'entreprise mécène** : « la tolérance des 25% » et échange de logos → du mécénat au partenariat ?
 - ✓ **Dispositif spécifique d'acquisition d'œuvres d'artiste vivant par l'entreprise** → amortissement des œuvres sur 5 ans à condition de les exposer → exposition possible dans une fondation

Principaux avantages fiscaux en faveur des FRUP

▪ Fiscalité incitative pour la transmission de patrimoine (suite) :

• Réductions d'impôt dans le cadre du **dispositif « mécénat » (suite)**

- Mécénat des particuliers :

- **Formes du don** : principalement en numéraire mais abandon de revenus possible (ex : abandon de droits d'auteur ou de loyers)
- **Réduction d'impôt sur le revenu (RIR) de 66%** dans la limite annuelle de 20% du revenu imposable avec possibilité de reporter l'excédent de versement sur 5 ans
- Ou **réduction d'ISF de 75 %** au titre des dons en numéraire ou de titres de sociétés cotées, plafonnée à 50.000€ par an → **l'excédent de versement** au titre de la réduction ISF n'est pas reportable, ni remboursable mais possibilité d'imputer la fraction de versement excédentaire (don > 66.666€) pour le calcul de la RIR
- **Exemple** : don en numéraire de 100.000€ à une FRUP par un redevable de l'ISF, possibilité de bénéficier :
 - ✓ D'une réduction maximale d'ISF de 50.000€ ($66.666€ \times 75\%$)
 - ✓ D'une réduction d'IR de 22 000€ [$66\% \times (100.000€ - 66.666€)$] pour la fraction excédentaire
 - ✓ Coût net du don pour le particulier : 28.000€

Principaux avantages fiscaux en faveur des FRUP

- **Fiscalité incitative pour la transmission de patrimoine (suite) :**
 - **La transmission temporaire de l'usufruit de biens** (instruction du 16 novembre 2003 BOI 7 S-4-03)
 - **Avantages pour le particulier :**
 - **Exonération d'IR et d'ISF** sur la période de démembrement du biens (conditions)
 - Caractère non irrévocable
 - **Avantages pour la FRUP** → bénéficiaire de ressources complémentaires non fiscalisés pour le financement des activités culturelles et artistiques
 - *Exemple : donation temporaire de l'usufruit de titres de sociétés (dividendes) d'un particulier à une FRUP de protection du patrimoine pour financer les travaux de réhabilitation d'un MH appartenant à une commune*

Principaux avantages fiscaux en faveur des FRUP

- **Large exonération d'impôt sur les sociétés pour la gestion et la valorisation de patrimoine de la FRUP (dont ceux de la dotation initiale) dès lors que l'activité demeure « non lucrative »**
- **Les revenus des activités lucratives demeurent assujettis aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun**
 - Si la FRUP exerce des activités lucratives (location d'espaces, recettes de parrainage, produits dérivés,...), elle sera redevable de :
 - l'impôt sur des sociétés taux de 33,1/3% (ou 15% des PME)
 - TVA au taux de 19,6% sauf taux réduit de 2,10%
 - la taxe professionnelle sauf exonération dans le cadre des « entreprises de spectacles »
 - Sauf bénéfice de la « franchise des impôts commerciaux » (recettes lucratives annuelles accessoires n'excédant pas 60.000€ (→ 80.000€ dans le cadre du PLFR 2009 ?)
- **Dans le domaine culturel, le caractère concurrentiel ou non d'une activité peut être délicat et source de risques**

Quelques exemples dans le domaine culturel

De nombreuses FRUP « acteurs culturels ». Exemples :

- **Fondation Bemberg** : *partenariat avec la ville de Toulouse (hôtel d'Assézat mis à la disposition de la Fondation) pour présenter la collection de Georges Bemberg*
- **Fondation De Wendel** : *une illustration de FRUP culturelle créée par des entreprises*
- **Fondation Giacometti**
- **Fondation Hartung Bergman**
- **Fondation Le Corbusier**
- **Fondation Mansart**
- **Fondation Royaumont**
- **Fondation Vasarely** : *partenariat avec la ville d'Aix (terrain) pour une réalisation architecturale et l'exposition de la collection de l'artiste*

La Fondation d'entreprise (FE)

*« La fondation de flux
pour le mécénat culturel des entreprises »*

Définition

- **Principaux textes :**
 - Art. 19 et s., Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée
 - Décret n°90-559 du 4 juillet 1990
- **Définition légale :**
 - « *Personne morale constituée par le versement irrévocable de fonds par une ou plusieurs entreprises en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général* »
- **Fondateurs :**
 - Sociétés civiles et commerciales, EPIC, coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles (liste limitative : réponse Fosset, Sénat 6-8-1992, p.1799)
- **Domaines d'intervention :** « Généraliste » dont Art, Culture et Patrimoine

Création

■ Procédure de constitution :

- Rédaction libre des statuts (clauses obligatoires)
- Autorisation du Préfet du siège de la future FE (4 mois max.)
- Publication de l'arrêté d'autorisation au *JORF* (1 mois max.)

■ Durée :

- Temporaire, durée déterminée
- Minimum 5 ans, renouvelable

Ressources

- **Financement de « flux » :**
 - Programme d'actions pluriannuel (PAP) sur 5 ans
 - Au moins 150.000 euros : librement versé par période quinquennale et mutualisable entre entreprises (fondation multi-entreprises)
- **Capacité financière limitée**
 - Versements des fondateurs (mécénat) dans la cadre du PAP initial ou complémentaire (avenant aux statuts)
 - Dons des salariés de l'entreprise fondatrice
 - Subventions
 - Rétributions pour services rendus
- **Si la FE détient des actions de l'entreprise fondatrice → elle ne peut pas exercer le droit de vote attaché à ces actions**

Gouvernance

- **Conseil d'administration** → « gestion moniste »
- **Collèges obligatoires :**
 - entreprises fondatrices et représentants du personnel (2/3 au plus)
 - personnalités qualifiées extérieures (1/3 au moins)
- **Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit**

Transparence et Contrôles

- **Jouissance de la capacité juridique à compter de la publication au JORF**
- **Pouvoir général de surveillance du Préfet (contrôle de légalité)**
- **CAC obligatoire**
- **Obligation d'information de la FE qui doit adresser au Préfet son rapport annuel d'activité, les comptes annuels et le rapport de son commissaire aux comptes**

Dissolution / Liquidation

- **Dissolution :**

- Par l'arrivée du terme
- À l'amiable, lorsque tous les fondateurs se retirent
- Retrait de l'autorisation

- **Liquidation :**

- Attribution par le liquidateur des ressources non employées à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute

Quelques exemples dans le domaine culturel

- Environ 240 FE à fin 2009
- 3 secteurs clés pour les entreprises et leurs FE : **Solidarité, Culture, Environnement**
- De nombreuses FE dans le secteur culturel :
 - Fondation d'entreprise Jean-Paul Blachere
 - Fondation d'entreprise Diane et Lucien Barriere
 - Fondation d'entreprise Écureuil pour l'Art, la Culture et la Solidarité
 - Fondation d'entreprise COFIM pour la promotion de l'Art Contemporain
 - Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la Création
 - *Etc.*

Fiscalité

- Essentiellement le dispositif **mécénat d'entreprise** (cf FRUP) à condition que les versements et soutiens en nature soient consentis par une **entreprise fondatrice** (i) dans le cadre de son **PAP** statuaire ou complémentaire (avenant) aux statuts (ii)
- Dispositif mécénat des particuliers pour les dons des salariés
→ réduction d'IR (non ISF)

La Fondation sous égide (FSE)

« *La fondation par procuration* »

Définition

- **Principaux textes :**

- Art. 20, Loi n°87-571 du 23 juillet 1987
- Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991

- **Définition légale :** « *Affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une **FRUP**, affectataire de ce patrimoine, dont les statuts ont été approuvés à ce titre, **sans création d'une personne morale distincte** »*

- **Fondateurs : toute personne physique et/ou morale**

- **Domaines d'intervention :**

- « Généraliste » dont Art et Culture
- Objet compatible avec les missions de la fondation RUP abritante

- **Entre 30 et 40 fondations abritantes (FA) en France**

- Absence de FA spécialisée dans ce secteur en France ?
- Un nombre important de FSE sont abritées par la [Fondation de France](#) →
fondation nationale généraliste

Création

- **Procédure de constitution d'une FSE :**
 - Une FSE peut être créée par toute personne physique ou morale
 - Signature d'une convention (~ mandat de gestion) avec cahier des charges entre la FA et les fondateurs de la FSE
 - Délibération de la FA
 - Contrôle d'opportunité par la FA

- **Durée :**
 - Dépend de la convention avec la fondation abritante

Dotation initiale et Ressources

- **Selon la convention conclue avec l'abritante :**
 - Avec dotation : non consommable / consommable
 - Sans dotation : financement de « flux »
- Les droits, biens ou ressources sont gérés par la fondation affectataire qui doit respecter les volontés du fondateur sinon une donation ou un legs pourrait être révoqué(e) et restitué(e) au fondateur ou à ses ayants droit

Gouvernance & Capacité juridique

- Établie selon le cahier des charges de la FRUP abritante
- Une fondation sous égide est en réalité un **compte ouvert** dans une FRUP abritante
 - Absence de personnalité morale et d'autonomie juridique → une FSE ne peut pas contracter, ni embaucher de personnel
 - Les dépenses peuvent être engagées par les Fondateurs mais la FA est seule compétente juridiquement pour les régler

Transparence et Contrôles

- Comptes de fondation certifiés par le CAC de la FA
- Tutelle et contrôle de la FA

Dissolution / Liquidation

- Dissolution peut intervenir à l'arrivée du terme (fondation avec dotation à durée limitée)
- Les fondateurs peuvent décider pour des raisons d'intérêt général d'interrompre le fonctionnement de la Fondation (*ex : EDF → passage de FSE en FE pour des questions stratégiques pour le Groupe*)
- Les ressources éventuellement disponibles pourront être directement affectées à toute action répondant à l'objet de la FSE, ou transférées à une FRUP ou à une Fondation abritée d'une autre institution abritante

Fiscalité

- La FSE peut faire bénéficier à ses donateurs de la fiscalité attractive prévue en faveur de la FRUP abritante (*cf FRUP*) : exonération de droits de donation, réduction IR et ISF au titre du mécénat...

Quelques exemples de FSE dans le domaine culturel

- Fondation Cartier pour l'art contemporain
- Fondation du Patrimoine maritime et fluvial
- Fondation Demeure Historique pour l'Avenir du Patrimoine (*soutien du patrimoine classé MH et accès aux personnes handicapées*)
- Fondation pour le Développement de l'Opéra Comique (*création musicale et lyrique auprès des personnes défavorisées*)
- Fondation Charles Oulmont (*prix musique, littérature, art plastique et métier du spectacle*)
- Fondation Les Arts et les Autres (*insertion sociale par la culture*)

La Fondation de Coopération Scientifique (FCS)

Définition

- **Texte principal :**

- Art. 344-1 et s. Code de la Recherche, issu de la Loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006, textes sur la FRUP (subsidaire)

- **Définition légale :**

- Déclinaison de la FRUP en matière de recherche pour poursuivre un des deux objectifs suivants :
 - création d'un « pôle de recherche et d'enseignement supérieur » (PRES)
 - création d'un « centre thématique de recherche avancée » (CTRA) ou un centre thématique de recherche et de soins (CTRS) pour conduire un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche

- **Fondateurs :**

- Personnes publiques / privées composant un PRES, un RTRA, ou un CTRS

- **Domaines d'intervention :**

- Fondation spécialisée → coopération scientifique sur d'importants programmes de recherche

La Fondation Partenariale

(FP)

Définition

- **Textes de référence :**

- Art. L.719-13 et s. Code de l'Éducation issu de la Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
- Textes sur la FE (subsidaire)

- **Définition légale :**

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPCST) et les établissements publics de coopération scientifique (EPCS) peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur (...) une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée " fondation partenariale ". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères. »

La Fondation Universitaire (FU)

« l'outil des universités »

Définition

- **Textes de référence :**
 - Art. L.719-12 et s. Code de l'Education, issu de la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
 - Décret n°2008-326 du 7 avril 2008
 - Textes sur la FRUP (subsidaire)
- Déclinaison de la FSE dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Les entreprises ont un rôle limité → partenaire financier
- **Fondateurs :**
 - Par un EPCSCP ou un EPCS
- **Domaines d'intervention :**
 - Généraliste
 - Conformité aux missions de service public de l'établissement

La Fondation Hospitalière (FH)

Fondation hospitalière

- **Article 8 Loi « Bachelot » adoptée et publiée au Journal Officiel le 22 juillet 2009** → nouvel article L6141-7-3 du Code de la Santé Publique
- **Définition** : les établissements publics de santé pourront en effet créer une ou plusieurs fondations hospitalières pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif, afin de concourir aux missions de recherche qui leur sont dévolues
- **Les statuts** de ces fondations, dotées de la personnalité morale, seront approuvés par le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé initiateur du projet
- **Décret en Conseil d'état à paraître**

Le Fonds de dotation (FdD)

« La fondation ? »

« **Photographie des premiers fonds de dotation
créés en France** »

sur www.aklea.fr ou www.mecenat.culture.gouv.fr

Définition

■ Principaux textes :

- Articles 140 et 141 de la Loi n°2008-776 du 2 août 2008 de modernisation de l'économie
- Décret d'application du 11 février 2009

■ Définition légale :

- personne morale de droit privé à but non lucratif,
- recevant et gérant des biens et des droits qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable (libéralité)
- en vue de leur capitalisation (sauf hypothèse du fonds consommable) et utilisant les revenus de cette capitalisation :
 - Pour la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général (« fonds opérationnel »)
 - OU pour les redistribuer à un OSBL d'intérêt général (« fonds relais »)

Caractéristiques du fonds de dotation

- Financements exclusivement privés (philanthropie) → fonds publics sur autorisation ministérielle exceptionnelle
- Le capital (libéralités) du FdD :
 - Dotation en capital initiale (à la création) non obligatoire
 - Pas de montant minimal
 - En principe, seuls les revenus sont affectés au financement des actions d'intérêt général mais option possible pour un fonds à « **capital consommable** » (très fréquent)
- Grande capacité juridique et fiscalité (sauf « dons ISF ») inspirées des fondations RUP

Domaines d'intervention du fonds de dotation

- Défense de l'environnement & Développement durable
- Recherche & Enseignement supérieur
- Social & Santé
- Solidarité & Humanitaire
- **Art, Culture & Patrimoine**
- Éducation & Famille
- Sport
- Philanthropie
- Diffusion à l'étranger de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Soutien à la création d'activité et aux doctorants (sous conditions)

Les fondateurs

- Une ou plusieurs personnes morales
 - OSBL : associations, fondations, congrégations religieuses reconnues et associations culturelles (régies par la loi de 1901), organisations professionnelles,...
 - Sociétés commerciales ou civiles, GIE → « fonds d'entreprise »
 - Coopératives, mutuelles, institutions de prévoyance
 - **Personnes de droit public : collectivités locales, syndicats mixtes, établissements publics, GIP**et/ou
- Une ou plusieurs personnes physiques
 - Dirigeants d'entreprise et d'OSBL
 - Collectionneurs
 - Artistes
 - Sportifs
 - Autres mécènes

Création d'un fonds de dotation

▪ **Procédure de constitution :**

- Aucun statut-type imposé → liberté contractuelle
- Simplicité de constitution → passage préalable devant notaire si donation ou legs
- Déclaration à la Préfecture du siège du fonds de dotation
- Publication au JORF → personnalité morale

▪ **Mais certaines mentions obligatoires à prévoir dans les statuts :**

- Identité du ou des fondateurs
- Dénomination
- Adresse du siège
- Durée
- Objet et moyens d'action
- Composition, attributions et conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration (au moins 3 personnes)
- Désignation d'un Président
- Montant, composition, modalités d'évolution et consomptibilité de la dotation
- Ressources
- Règles de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur
- Dissolution, liquidation et dévolution

▪ **Durée :** selon les statuts → déterminée ou indéterminée

Gouvernance (1/2)

- Une gestion souple axée sur un conseil d'administration
 - Au moins **3 administrateurs** et un Président
 - Principe de l'autonomie de la volonté des fondateurs (liberté statutaire) pour l'organisation de la gouvernance du fonds
 - ➔ avantage par rapport à une FRUP : les fondateurs peuvent garder le contrôle !
- Principe de gratuité des fonctions d'administrateurs
 - Indemnisation possible dans la limite des 3/4 du SMIC brut annuel envisageable (instruction administrative du 9 avril 2009)

Gouvernance (2/2)

- Le comité d'investissement
 - Obligatoire lorsque le montant de la dotation atteint 1 M€
 - Composition : personnalités qualifiées extérieures
 - Missions :
 - faire des propositions au conseil d'administration sur la politique d'investissement
 - assurer le suivi et proposer des études et des expertises

- Possibilité de constituer des comités consultatifs pour accompagner le conseil d'administration : comité de sélection de projets comité des sages, conseil scientifique, comité éthique, comité des donateurs, *etc.*

Transparence et contrôles (1/2)

- Avis du CNC n °2009-01 du 5 février 2009 applicable aux fondations
- Publication des comptes annuels (comprenant au moins un bilan et un compte de résultat) au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice sur le site internet de la Direction des JO
- Nomination d'un commissaire aux comptes si les ressources >10 000€ → procédure d'alerte spécifique
- Contrôle par le Préfet de la régularité du fonctionnement du fonds

Transparence et contrôles (2/2)

- Communication de documents annuels à la Préfecture
 - Comptes annuels
 - Rapports du CAC
 - Rapport d'activité contenant :
 - Un compte rendu de l'activité du fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers
 - La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds et leurs montants
 - La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants
 - Si le fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration
 - La liste des libéralités reçues
- Procédure Tracfin (article L. 561-3 du Code monétaire et financier)
- Contrôle de la Cour des Comptes si le fonds a recours à la générosité publique ou bénéficie de plus de 153K€ de dons (droit commun)

Dissolution / Liquidation

■ **Dissolution :**

- Statutaire (du fait de l'arrivée du terme stipulé initialement dans les statuts),
- Volontaire
- Judiciaire : par exemple, si elle est sollicitée par l'autorité administrative auprès des juridictions compétentes

■ **Liquidation :**

- À l'issue de la liquidation, l'ensemble de l'actif net doit être transféré à un autre fonds de dotation ou à une FRUP

Fiscalité attractive

■ Deux dispositifs fiscaux appréhender

1. Régime fiscal de faveur des « flux entrants » au sein du fonds de dotation

- **Réductions d'impôt en faveur des mécènes du FdD** → émission par le fonds de dotation des reçus fiscaux aux mécènes pour le bénéfice des réductions d'IS de 60% (entreprises) et d'IR de 66% (particuliers) : les FdD ne sont pas éligibles à la réduction ISF de 75% (mais TTU *a priori* possible)
- **Exonération des droits de mutation titre gratuit au titre des libéralités consenties par les particuliers au FdD** (dons manuels, donations et legs) (art. 795-14° nouveau du CGI)

2. Régime fiscal de faveur (exonération d'IS) applicable aux revenus tirés de la capitalisation des libéralités du fonds dont la dotation n'est pas consommable

Quelques exemples dans le domaine culturel

Déjà près de 115 fonds de dotation au 30/11/2009. Exemples :

- **Fonds pour le Rayonnement des Châteaux de la Loire :** *véhicule de collecte de mécénat pour le soutien (sauvegarde et restauration) et promotion (communication) des MH « châteaux de la Loire » via une association*
- **Les Mécènes du Centquatre :** *clubs des entreprises mécènes pour **soutenir l'établissement artistique de la Ville de Paris** (EPIC) → 7 mécènes fondateurs (GDF Suez, Générale de Santé, La Poste, Suez Environnement,..) ont doté de Fonds de 700K€*
- **Fonds de dotation Bernard Buffet :** *2 collectionneurs (Ida et Maurice Garnier) ont fait don au Fonds notamment de 234 œuvres destinées à constituer le fonds d'un **futur musée Bernard Buffet** + dons de peintures à l'huile et de techniques mixtes destinées à la vente pour assurer le fonctionnement du Fonds*

2. Schémas possibles dans le secteur culturel et artistique à l'appui de fondations

Une entreprise peut soutenir un projet artistique selon 3 modalités

- **Schéma 1** → Mécénat « direct »
- **Schéma 2** → Mécénat d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants
- **Schéma 3** → Acquisition d'œuvres au moyen d'une fondation (ou d'un Club d'entreprises)

NB : autre modalité → parrainage ou sponsoring

Schéma 1 → Mécénat direct (art. 238 bis, 1-a, CGI)

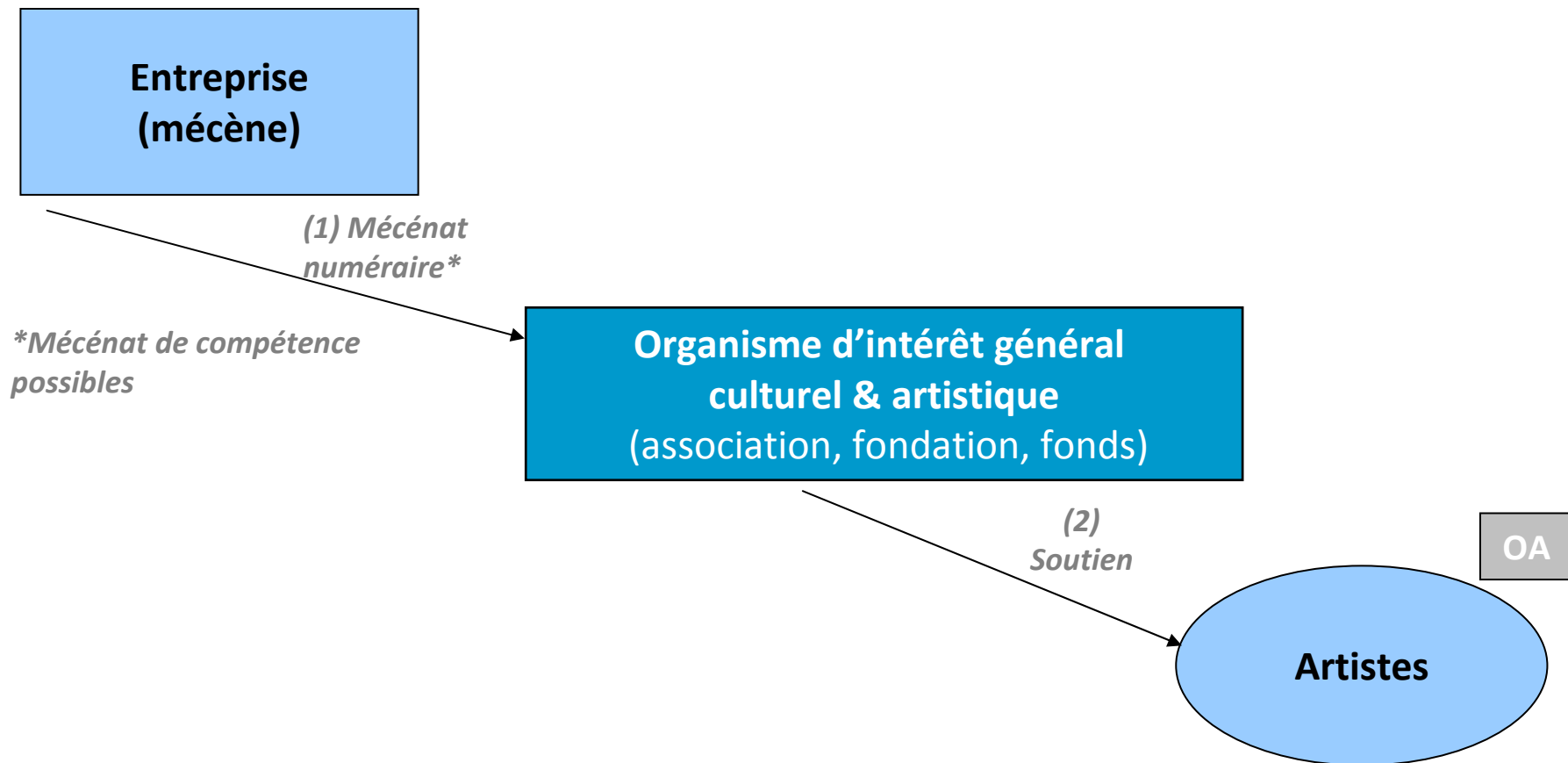


Schéma 2 → Mécénat d'acquisition (article 238 AB, CGI)

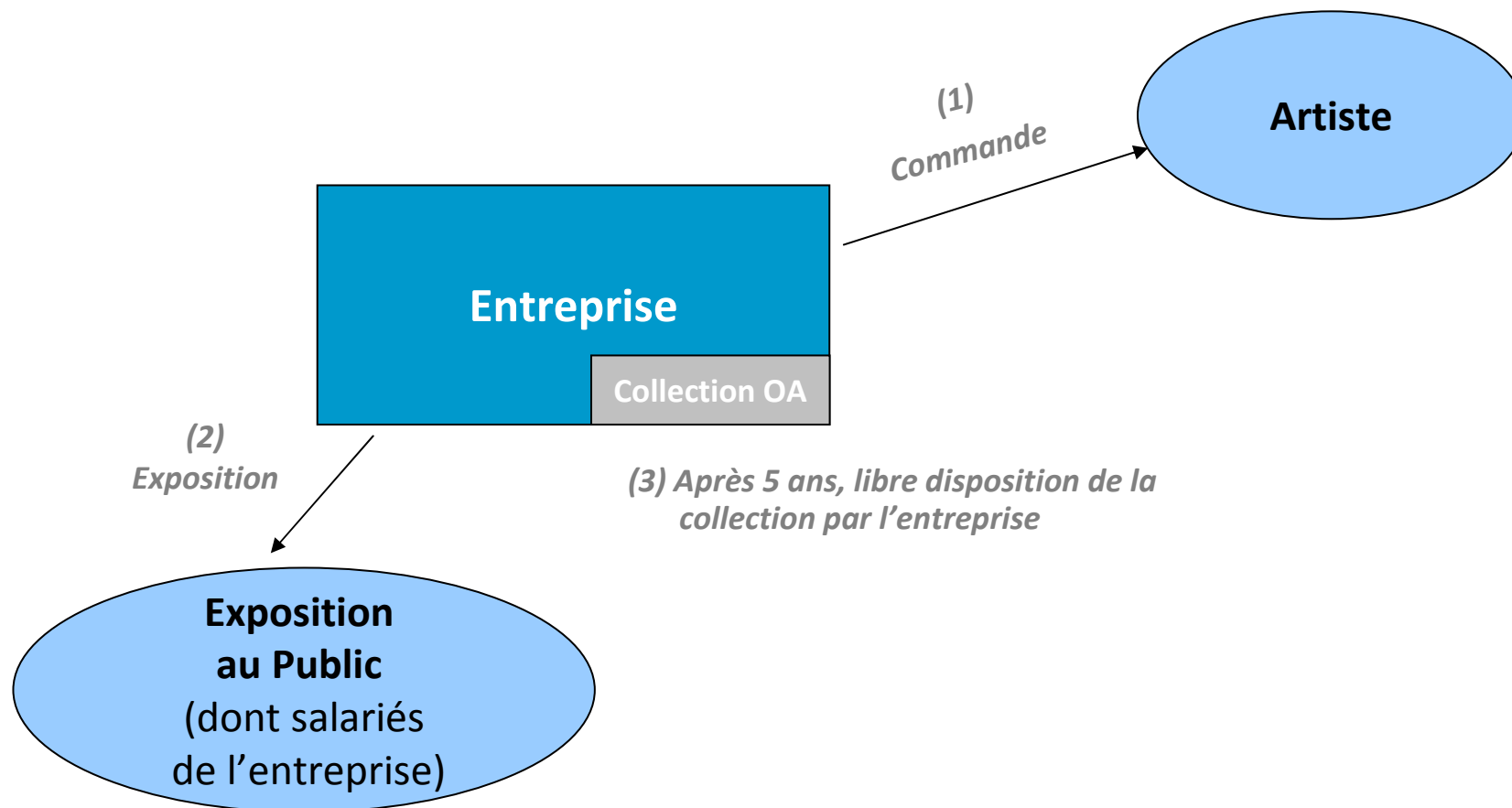
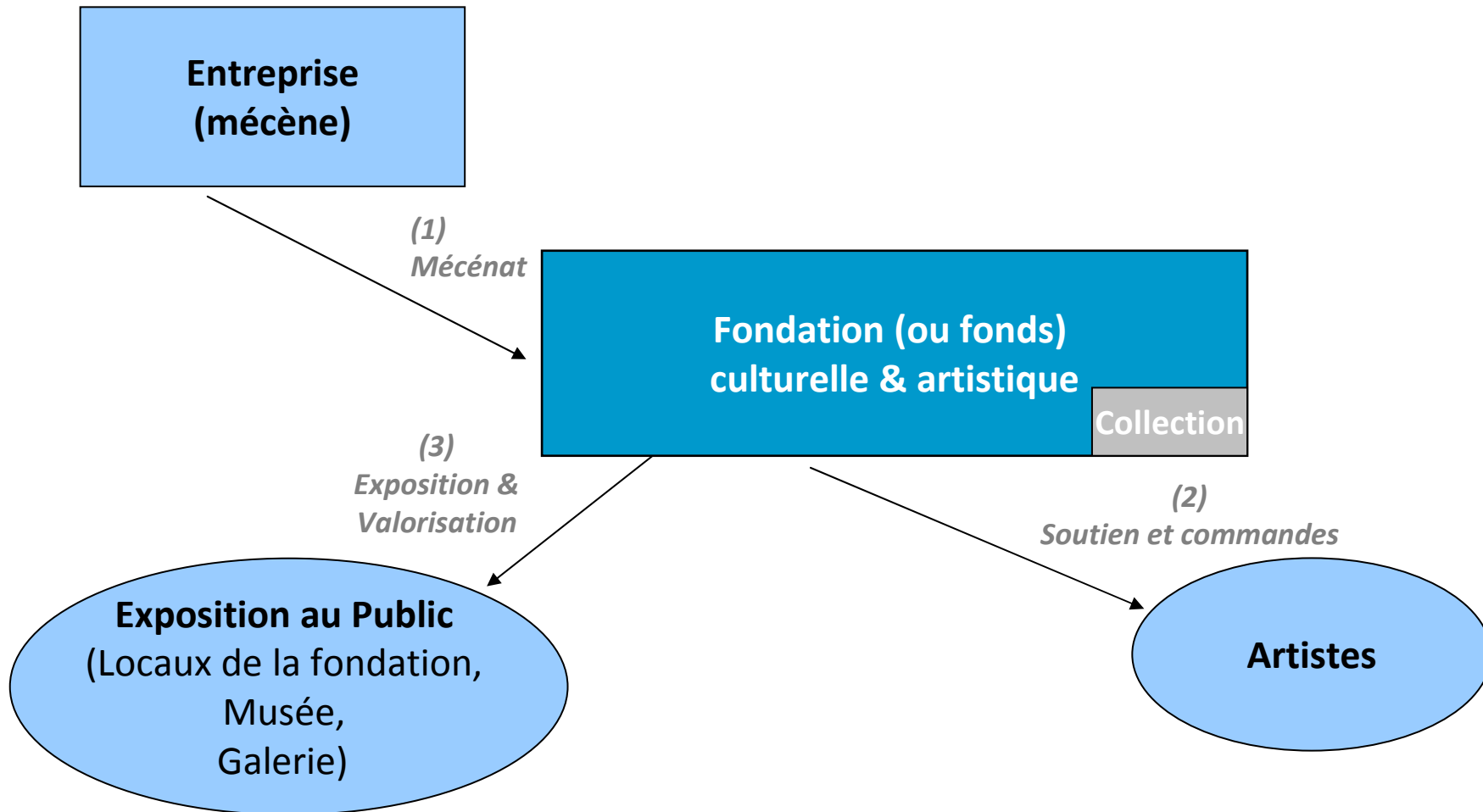


Schéma 3 → Acquisition au moyen d'une fondation



3. Conclusion

Aller plus loin ?

Les dispositifs « mécénat » et l'éventail des fondations, en particulier avec l'arrivée des fonds de dotation, permettent d'envisager une multitude de solutions juridiques et la mise en œuvre de partenariats innovants :

- **Pour financer et soutenir des projets culturels et artistiques**
- **En associant les porteurs de projets avec les financeurs privés mais aussi publics**

Contact

Aklea Société d'Avocats

Stéphane Couchoux

Avocat associé

Responsable du département

« *Mécénat, Fondation & Association* »

Email: scouchoux@aklea.fr

Tél. : 01 56 43 45 80 / 04 42 25 11 30